

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 416

présenté par
Mme Batho

ARTICLE 13

À la première phrase de l'alinéa 56, substituer aux mots :

« d'un an »

les mots :

« de trois ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même. La réitération d'un manquement donnant lieu à une nouvelle procédure doit autoriser la Haute Autorité à prendre une mesure d'interdiction conséquente, sachant qu'elle dispose de l'entière capacité d'appréciation quant à la proportionnalité de la sanction.